

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Délaissement forfaitaire des marins

N° 514 IM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 juillet 1946. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1946 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118 IM. en date du 8 février 1946.

Cacao

ARRETE N° 519/AE. du 12 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 577 AE. du 14 octobre 1945 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1945-46 est close à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés ainsi que dans les bureaux des PTT.

Lomé, le 12 juillet 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Bureau des Finances
Ordonnateur-délégué
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.*

Hydrocarbures

ARRETE N° 521/AE. du 14 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 271 AE. du 10 avril 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 1^{er} juillet 1946. de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Établissements R. Eycheenne représentant les compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 15 juillet 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^o — *Essence*

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :
fût de 200 litres 1.771, frs.
fût de 36 litres 414,—
Prix de détail — le litre nu 9,75

2^o — *Pétrole*

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :
fût de 200 litres 1.608,—
fût de 36 litres 393,—
Prix de détail — le litre nu 8,85

3^o — *Mazout.*

Prix de gros — fût de 204 litres 1.159,—
Prix de détail — le litre nu 6,25

4^o — *Auto gaz oil*

Prix de gros — fût de 200 litres 1.230,—
Prix de détail — le litre nu 6,75

5^o — *Essence en caisse*

Prix de gros — caisse de 36 litres 424,—
Prix de 1/2 gros — caisse de 36 litres 445,—
Prix de détail — le litre nu 11,30

6^o — *Pétrole en caisse*

Prix de gros — caisse de 36 litres 404,—
Prix de 1/2 gros — caisse de 36 litres 424,—
Prix de détail — le litre nu 10,25

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. — Toutefois, dans le Cercle Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence ou de pétrole peut être majoré de Cinq francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 14 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Justice

ARRETE N° 541/APA. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu les dépêches ministérielles nos 4.086 du 4 avril et 8.352 du 17 mai 1946;

Vu les télégrammes nos 808 A/1 du 15 juin 1946, 846 A/J et 853 A/J du 21 juin 1946 du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de P.A.O.F. et du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française, promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique, sont institués, à partir du 1^{er} juillet 1946, dans les ressorts suivants :

Cercle d'Anécho Siège Anécho
Cercle du Centre Siège Atakpamé
Cercles de Sokodé et de Mango Siège Sokodé

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

P. T. T.

Colis postaux

ARRETE N° 542/P.T.T. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur;

2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté N° 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606/DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime impérial et dans le régime intérieur (pour les échanges par la voie maritime) le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant au Togo, et entrant dans le calcul des taxes de transport des colis postaux est fixé comme suit, en francs C.F.A. :

Frs.

4,80 par colis jusqu'au poids de 1 kg. inclus;
6,40 par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. inclus;
7,97 par colis de plus de 3 kgs. jusqu'à 5 kgs. inclus;
11,83 par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs. inclus;
15,28 par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs. inclus;
18,53 par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs. inclus.

ART. 2. — Dans le régime impérial et dans le régime intérieur (pour les échanges par la voie maritime) le droit maritime revenant aux Compagnies de navigation pour le transport des colis postaux est fixé au Togo comme suit, en francs C.F.A. et en francs français.

TABLEAU I

QUOTES-PARTS maritimes exprimées en franc C. F. A. allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

| ECHELONS DE DISTANCE | COUPURES DE POIDS | | | | | |
|-------------------------------------|-------------------|--------|--------|---------|---------|---------|
| | 1 Kg. | 3 Kgs. | 5 Kgs. | 10 Kgs. | 15 Kgs. | 20 Kgs. |
| Jusqu'à 500 milles marins | 4.21 | 6.32 | 7.37 | 12.65 | 18.96 | 25.30 |
| de 501 à 1.000 — | 6.32 | 8.43 | 10.51 | 18.96 | 28.49 | 37.94 |
| — 1.001 à 2.000 — | 8.43 | 11.59 | 13.70 | 25.30 | 37.94 | 50.58 |
| — 2.001 à 3.000 — | 10.54 | 13.70 | 16.86 | 30.57 | 46.37 | 61.12 |
| — 3.001 à 4.000 — | 12.65 | 16.86 | 21.08 | 37.94 | 56.91 | 75.89 |
| — 4.001 à 5.000 — | 14.75 | 20.03 | 25.30 | 45.32 | 68.51 | 90.64 |
| — 5.001 à 6.000 — | 16.86 | 23.19 | 29.50 | 52.70 | 79.05 | 105.39 |
| — 6.001 à 7.000 — | 18.96 | 26.35 | 33.73 | 60.07 | 90.64 | 120.14 |
| — 7.001 à 8.000 — | 21.07 | 29.50 | 37.94 | 67.45 | 101.18 | 134.90 |
| — 8.001 à 9.000 — | 23.19 | 32.67 | 42.16 | 74.83 | 112.77 | 149.66 |
| — 9.001 à 10.000 — | 25.30 | 35.83 | 46.37 | 82.20 | 123.31 | 164.41 |
| — 10.001 à 11.000 — | 27.40 | 38.99 | 50.58 | 89.58 | 134.90 | 179.17 |
| — 11.001 à 12.000 — | 29.50 | 42.16 | 54.81 | 96.96 | 145.44 | 193.92 |
| — 12.001 à 13.000 — | 31.61 | 45.32 | 59.02 | 104.34 | 157.04 | 208.67 |
| — 13.001 à 14.000 — | 33.73 | 48.48 | 63.23 | 117.72 | 167.58 | 223.44 |
| — 14.001 à 15.000 — | 35.83 | 51.64 | 67.45 | 119.10 | 179.17 | 238.19 |

Droit d'assurance maritime par 2.100 francs ou fraction de 2.100 francs du montant de la déclaration de valeur : 0 fr. 70.